



Arrêt

**n° 259 345 du 12 aout 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES**

Contre

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une « *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, prise [...] le 5 avril 2017 [...], ainsi que de l'ordre de quitter le territoire [...], également notifié le 3 mai 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 31 juillet 2005.

1.2. Le 25 avril 2016, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 5 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique en date du 31.07.2005, munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 09.08.2005. Notons que les requérants avait un séjour autorisé jusqu'au 29.10.2005. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils ont, cependant, préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (en Belgique depuis 2005) et leur intégration (attaches amicales et sociales). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Les intéressés invoque les études en Belgique de Madame [D. J. V.F.]. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné qu'elle avait un séjour autorisé jusqu'au 29.10.2005, elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris,

délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Les intéressés produisent un contrat de travail conclu entre Monsieur [S.V.F.] et la société Castro NP. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique du frère de Monsieur [S.V.F.], qui est autorisé au séjour. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons également que, comme l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008).

Les intéressés invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir si ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur

entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait de n'avoir jamais dépendu de l'aide sociale. Cependant, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. En outre, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leur assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Notons que Madame [D. J. V.F.] est majeur et que dès lors l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. A la même date, les requérants se sont vu délivrer des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées (de manière identique) comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée en date du 31.07.2005. Elle avait un séjour autorisé jusqu'au 29.10.2005. Ce délai est dépassé. »

2. Question préalable

2.1. Interrogé à l'audience du 15 juin 2021 sur l'intérêt au recours, dans la mesure où le Conseil a reçu un courrier du 7 juin 2021 annonçant l'introduction par les requérants d'une demande de protection internationale en date du 28 octobre 2020, l'avocat des requérants déclare maintenir son intérêt dès lors qu'aucune décision n'a encore été prise quant à cette demande.

2.2. La partie défenderesse déclare que la demande de protection internationale des requérants est actuellement en cours et se réfère à la note d'observations déposée quant au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de précaution, du principe de minutie et violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive Retour)* ».

3.1.1. Dans une première branche, ils invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH et des obligations de motivation, en ce que l'intégration professionnelle et sociale n'est pas prise en compte dans l'analyse de l'impact sur leur droit à la vie privée.

Ils exposent que dans leur demande d'autorisation de séjour, « *ils invoquaient [...] l'article 8 de la CEDH en raison de la vie professionnelle et sociale qu'ils ont développée en Belgique ; [que] la décision attaquée ne mentionne cependant l'article 8 de la CEDH qu'en rapport avec le séjour légal du frère du requérant ; [que] le concept de vie privé est cependant un concept large, comme rappelé régulièrement par la Cour européenne des droits de l'homme [...] ; [qu'] il ressort de manière claire de la jurisprudence de la Cour que la vie professionnelle et l'épanouissement personnel sont également protégés par l'article 8 de la CEDH ; [que] la décision attaquée, en limitant le champ d'application de l'article 8 de la CEDH à la relation familiale entre le requérant et son frère séjournant légalement en Belgique, viole l'article 8 de la CEDH ; [que] par ailleurs, en ne répondant pas à l'argument de la demande, à savoir qu'un retour au pays d'origine serait en violation de l'article 8 de la CEDH en raison des attaches sociales et professionnelles des requérants en Belgique, la décision attaquée viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de minutie* ».

S'agissant du motif de la décision attaquée relatif aux études de la troisième requérante, ils soulignent que « *les études entreprises par la requérante font également partie de sa vie privée, et le fait qu'elle ne soit pas soumise à l'obligation scolaire ne permettent pas d'écarter cet élément [...] ; que la requérante fut soumise à l'obligation scolaire jusqu'au 31 juillet 2016 et c'est donc dans le cadre de l'obligation scolaire qu'elle a entamé et poursuivi ses études ; [que] la décision attaquée est dès lors contradictoire [...] ; [qu'] en effet, [...] [la troisième requérante] était en obligation scolaire du 29.10.2005 jusqu'au 31 juillet 2016, on ne peut donc pas lui reprocher d'avoir persisté à s'inscrire aux études depuis cette date ; [que] de plus, on ne peut pas lui reprocher, alors qu'elle était mineur jusqu'au 31 juillet 2016, de s'être maintenue illégalement sur le territoire, alors qu'elle n'est pas responsable des décisions de ses parents ; [que] la motivation de la décision attaquée n'est donc pas adéquate et clairement contradictoire ; [que] de plus, la décision ne considère par les études entreprises par la requérante comme partie intégrante de sa vie privée, en violation de l'article 8 de la CEDH* ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, ils invoquent la « *violation des obligations de motivation, du principe de minutie, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'aucune analyse in concreto n'est faite de l'impact de la décision attaquée sur la vie privée des requérants* ».

Ils exposent que « *concernant l'intégration exemplaire des requérants en Belgique [...], à aucun moment la décision attaquée ne se penche sur la situation personnelle des requérants et l'impact qu'aurait pour eux un retour au pays d'origine au vu de leur intégration en Belgique et des opportunités professionnelles dont ils disposent ; [que] la décision attaquée se contente de se référer à un extrait d'un arrêt du CCE, sans motiver en quoi la situation dont question dans l'arrêt serait similaire à la situation des requérants ; [que] la décision attaquée n'est donc pas motivée de manière adéquate concernant l'intégration des requérants [...]; [que] d'autre part, la décision attaquée reconnaît la longueur du séjour des requérants en Belgique, l'intégration exemplaire et la vie privée que les requérants ont développés en Belgique ; [que] la vie familiale telle que protégée par l'article 8 en Belgique n'est pas non plus contestée par la partie adverse ; [que] seulement, la décision attaquée considère que ces éléments ne forment pas une circonstance exceptionnelle [...]; [que] la demande 9bis et les nombreux documents transmis à la partie adverse démontrent une intégration exemplaire et de réelles opportunités de travail ; [qu'] il s'agit donc d'une vie privée d'un niveau tel qu'une obligation positive repose sur l'Etat de la protéger ; [que] le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH est une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les décisions attaquées se devaient d'analyser l'impact du retour au pays d'origine sur la vie privée et familiale en tenant compte de la durée objective et concrète du retour ».*

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, ils exposent que « *l'illégalité de la première décision attaquée emporte également l'illégalité de la seconde décision attaquée, qui en est l'accessoire ; [que] par ailleurs, la seconde décision attaquée viole également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne contient aucune motivation concernant l'état de santé ni la vie familiale des requérants ; [que] de plus, il est surprenant de constater que seule la première requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et qu'aucune motivation n'est apportée expliquant pourquoi une telle décision n'a pas été prise à l'égard du requérant et de la seconde requérante ; [que] l'obligation de motivation s'en retrouve violée, ainsi que la vie familiale et le principe de l'unité familiale ».*

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 25 avril 2016 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la longueur de leur séjour en Belgique depuis 2005 et leur intégration grâce à leurs attaches amicales et sociales ; les études en Belgique de la troisième requérante ; la production d'un contrat de travail conclu entre le premier requérant et la société Castro NP ; l'application de l'article 8 de la CEDH, notamment en raison de la présence en Belgique du frère du premier requérant, autorisé au séjour en Belgique ; l'application du principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine ; le fait de n'avoir jamais dépendu de l'aide sociale ; l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

4.4. En termes de recours, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une « vie familiale », il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie donc en fait.

Cependant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant des éléments de vie privée qu'ils prétendent entretenir en Belgique, à savoir leurs attaches sociales et professionnelles, ainsi que les études entreprises en Belgique par la troisième requérante, le Conseil constate que les requérants restent en défaut de démontrer de manière suffisamment précise, la manière dont la partie défenderesse y aurait porté atteinte en prenant l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, il ressort de la décision attaquée que ces éléments ont été examinés, à bon droit, par la partie défenderesse non pas comme des motifs de fond justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, mais plutôt au stade de la recevabilité des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités requises à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Or, la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel, dès lors que les requérants n'ont pas pu démontrer que ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans leur pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises.

Partant, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale des requérants a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens des requérants avec le frère du premier requérant vivant en Belgique, mais ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire en vue de régulariser leur situation, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois qu'ils pourraient introduire dans leur pays d'origine.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire qui ont été délivrés aux requérants, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance de fait et de droit par la constatation que conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, les requérants demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, en l'espèce, ils sont arrivés en date du 31 juillet 2005 et avaient un séjour autorisé jusqu'au 29 octobre 2005, mais que ce délai est dépassé.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que par la délivrance de tels ordres de quitter le territoire, la partie défenderesse ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue nullement une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que la partie défenderesse ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Il en est d'autant plus ainsi que les ordres de quitter le territoire attaqués apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée dans laquelle les situations personnelles des requérants ont été examinées. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé les ordres de quitter le territoire au regard de l'état de santé ou de la vie familiale des requérants.

Par ailleurs, en ce que les requérants affirment que « seule la première requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'aucune motivation n'est apportée expliquant pourquoi une telle décision n'a pas été prise à l'égard du requérant et de la seconde requérante », le Conseil observe que cette argumentation manque en fait. En effet, force est de constater qu'il figure au dossier administratif trois ordres de quitter le territoire pris

à l'encontre des trois requérants en date du 5 avril 2017, lesquels ont été régulièrement notifiés le 3 mai 2017 aux intéressés qui les ont dûment signés.

Partant, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la violation de l'article 74/13 de la Loi.

4.6. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE